

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1333

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
collège Anne Frank -  
cross - complexe  
sportif du Vigneau -  
le 16 décembre 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 08 septembre 2025 de l'équipe enseignante du collège Anne Frank à Saint-Herblain,

Vu l'accord du Service des sports de la Ville,

Considérant que le collège Anne Frank souhaite occuper le domaine public pour l'organisation d'un cross pour les élèves de troisième, qui aura lieu autour du complexe sportif du Vigneau à Saint-Herblain le 16 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant le cross,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public, à la circulation et au stationnement

**ARTICLE 1 : Le collège Anne Frank** est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion du cross qui se déroulera autour du complexe sportif du Vigneau à Saint-Herblain, **le mardi 16 décembre 2025 de 07h30 à 12h30**.

**ARTICLE 2 : Le collège Anne Frank** est responsable de la mise en place de la signalisation afin d'indiquer le parcours aux élèves, et de la sécurisation du cross par son encadrement, notamment aux accès chemin de la Rabotière.

**ARTICLE 3 : Le collège Anne Frank** devra veiller à laisser les espaces publics utilisés propres de tous détritus et procéder au ramassage des déchets après la tenue du cross.

**ARTICLE 4 : Le mardi 16 décembre 2025 de 07h30 à 12h30, le collège Anne Frank** est autorisé à interdire la circulation sur la partie basse du parking P+R (coté terrain de rugby) et à bloquer des places de stationnement si besoin, afin d'organiser en toute sécurité le cross pour les élèves.

**ARTICLE 5 : Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours** doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

**ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le personnel du collège Anne Frank.** Elle sera conforme aux prescriptions de

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

## **TITRE II - Dispositions générales**

**ARTICLE 7** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 8** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 9** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 DÉCEMBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 08  
décembre 2025**

**Publié le 08 décembre 2025**

